

# **DECISION DCC 12-050**

## **DU 06 Mars 2012**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1840/178/REC, par laquelle Madame Nathalie A. SOSSOU sollicite un « contrôle de constitutionnalité sur le comportement de Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale à la suite des passages manqués de l'Union fait la Nation sur l'ORTB » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « Dans le cadre de l'animation de la vie politique et conformément à la Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques au Bénin, « l'Union fait la Nation » a voulu s'adresser aux téléspectateurs de la Télévision Nationale (ORTB) pour donner son appréciation sur la situation nationale qui prévaut dans le pays.

C'est alors qu'initialement prévue pour le 26 septembre 2010, cette émission a été reportée sur instructions de Monsieur

Stéphane TODOME au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2010 puis au dimanche 3 octobre 2010 à 21h. Au dernier report, alors même que le Directeur de la Télévision a confirmé la tenue de l'émission qu'il avait reportée la semaine précédente, le représentant de l'Union fait la Nation, accueilli par une délégation de techniciens se rendait dans le studio de l'enregistrement lorsque le Directeur de la Télévision Nationale, Monsieur Stéphane TODOME, fit savoir téléphoniquement à ses collaborateurs que l'émission n'aura pas une fois encore lieu...

Selon l'article 36... : *« Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. »*

Le devoir de respecter et de considérer son semblable exige dans le cas d'espèce qu'on évite d'humilier son prochain qui du moins est membre d'un parti politique chargé d'animer la vie politique et qui concourt à l'expression du suffrage. Le respect de son semblable recommande que les décisions qui sont prises dans l'exercice du droit à l'information et à la liberté d'expression respectent la personne humaine.

Comment comprendre qu'une émission qui est déjà reportée fasse l'objet d'un autre report « par téléphone », alors même que les techniciens et l'invité se rendaient déjà dans le studio d'enregistrement ?

Ce comportement qui a été dénoncé dans la presse béninoise du jeudi 07 octobre 2010 montre le peu de respect que Monsieur Stéphane TODOME accorde à son semblable comme l'exige notre Constitution en son article 36...

Aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution, *« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun »*. Autrement dit, Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale, dans l'exercice de ses fonctions, doit faire preuve d'une certaine conscience professionnelle, toute qualité qui l'oblige à faire preuve de probité, de compétence, de dévouement et de respect du bien commun.

Procéder comme il l'a fait dans le cas du rassemblement « l'Union fait la Nation », en reportant de manière répétée

l'émission de « l'Union fait la Nation », alors même que d'autres forces politiques sont régulièrement sur la chaîne publique constitue un abus d'autorité de sa part doublée d'une volonté manifeste de réduire au silence cette union...

Par ailleurs, selon l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ». Pour Monsieur Stéphane TODOME, procéder comme il l'a fait contribue à réduire au silence l'Union fait la Nation, parce que de par ses agissements, le Directeur de la Télévision Nationale empêche cet ensemble de partis politiques de diffuser ses opinions sur la situation du pays. » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger que Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale a violé les articles 35 et 36 de la Constitution et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale, affirme : « Suite à l'adoption par l'Assemblée Nationale des lois électorales relatives aux prochaines élections en République du Bénin, la Direction de la Télévision Nationale a pris l'initiative d'organiser le dimanche 11 septembre 2010 un débat animé par le journaliste Philippe N'SECK entre les différents courants de ladite Assemblée.

A cet effet, j'ai sollicité, pour prendre part au débat, Messieurs CHABI Sika, Député à l'Assemblée Nationale, le Ministre Zakari BABA BODY de la Mouvance et le Député LODJU de l'Opposition, rapporteur de la Commission des lois.

Mais celui-ci déclinant l'initiative a proposé en ses lieux et place le Député Jean-Baptiste EDAYE, lequel à son tour, s'est désisté après m'avoir rassuré de la présence au débat d'un de ses collègues, en l'occurrence, le Député AHOUANVOEBLA.

Etant resté sans nouvelles de l'Honorable EDAYE, j'ai pris l'initiative de le rappeler le vendredi 10 septembre et il m'a fait savoir que le Député AHOUANVOEBLA allait se rendre disponible pour le débat.

En dépit de mes diligences, j'ai dû, faute de la présence du Député de l'Opposition, reporter l'émission à une date ultérieure

au grand dam de l'Honorable CHABI Sika qui s'est effectivement présenté à l'heure convenue pour le débat.

Par ailleurs, l'Union fait la Nation a saisi la Direction de la Télévision Nationale aux fins d'un débat. Mes collaborateurs et moi n'avions pas manqué de préparer diligemment l'émission.

Mais advenue la date du débat, ce courant politique a opposé un refus catégorique à la participation à l'émission du Superviseur Général de la CPS au motif que la question de la LEPI ne devrait pas faire partie des points à aborder.

En outre, l'animateur de l'émission, Monsieur Philippe N'SECK, a fait observer que ledit débat n'était pas opportun dans la mesure où le Président de la République, Chef de l'Etat, a demandé la mise en conformité de ces différentes lois électorales.

Face à cette situation, j'ai dû saisir le Secrétaire Général de l'Union fait la Nation qui a semblé comprendre la démarche de Monsieur Philippe N'SECK.

Grande a été ma surprise de constater à la Une de certains quotidiens que le Directeur de la Télévision Nationale a refusé à l'Opposition le droit de s'exprimer.

Néanmoins, j'ai repris mes diligences pour la tenue de l'émission le 03 octobre 2010.

A cet effet, Philippe N'SECK, chargé d'animer le débat, a pris contact avec les Honorables CHABI Sika de la Mouvance et Eric HOUNDETE de l'Opposition aux fins de convenir avec eux des thèmes à développer.

Faute d'un consensus sur lesdits thèmes, notamment sur la question de la LEPI, l'Honorable CHABI Sika s'est désisté faisant référence à une émission à laquelle ils ont participé sur le plateau de Canal 3 et qui a malheureusement débordé.

C'est en l'état que j'ai dû décider du report sine die de l'émission.

A aucun moment, je n'ai donc empêché le Député Eric HOUNDETE de s'adresser aux téléspectateurs, ce d'autant plus que l'initiative du débat provenait de la Direction de la Télévision.

En dépit de toutes ces difficultés, dont je dégage toute responsabilité, j'ai sollicité et obtenu le concours de l'ancien Ministre Bernard Lani DAVO pour un débat avec l'Honorable Eric HOUNDETE le dimanche 10 octobre 2010.

Malheureusement, l'émission n'a pu avoir lieu en raison du désistement à la dernière minute du Député HOUNDETE.

Des faits ainsi exposés, il ressort que je n'ai nullement empêché qui que ce soit de s'exprimer à la Télévision Nationale encore

moins violé les dispositions des articles 35,36 de la Constitution et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Directeur de la Télévision Nationale, que les reports du débat télévisé en cause sont dus aux multiples désistements des acteurs politiques sollicités ; qu'il s'ensuit que Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale, n'a violé ni les articles 35 et 36 de la Constitution, ni l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Nathalie A. SOSSOU, à Monsieur Stéphane TODOME, Directeur de la Télévision Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-**